

veritez déterminées qu'il faut croire, & des erreurs déterminées qu'il faut condamner. Ces sortes de Jugemens usitez dans l'Eglise, comme on l'a vu, présentent clairement & distinctement une verité déterminée, en tant qu'ils assurent les Fideles que les propositions condamnées sont dangereuses dans la Foi, qu'elles renferment quelque venin, qu'elles s'écartent en quelque chose de la verité Catholique. Par cet endroit ces sortes de Jugemens nous regient dans l'ordre de la Foi, parce que c'est pour la conservation de la pureté de la Foi que l'Eglise les prononce, & parce qu'ils servent à garantir la Foi des fideles, en les mettant en garde contre des Propositions qui enseignent, qui favorisent ou qui insinuent l'erreur. Il n'y a qu'à lire les professions de Foi que Martin V. dressa à la fin du Concile de Constance pour s'assurer de la sincerité de ceux qui devoient souscrire la condamnation de Wiclef & de Jean Hus. On y verra clairement que ce Pape regardoit des censures portées sous des qualifications respectives, comme appartenantes au dogme; & comme servant à diriger les Fideles dans l'ordre de la Foi.

Cependant pour décrier cette sorte de censures & les rendre odieuses, les Avocats osent avancer, que pour les accepter, il ne faut ni discussion ni jugement, qu'il ne faut qu'une soumission aveugle & sans bornes; que le principe secret de l'acceptation que les Prélats de France ont faite de la Bulle Unigenitus, & de la Censure qu'elle renferme des 101. Propositions, n'a pû être autre que la persuasion de l'infailibilité du Pape; Ils affectent donc d'ignorer ce que tout homme non prévenu verra sans doute, qu'on ne peut envelopper sous une censure generale plusieurs propositions, qu'auparavant on ne les discute toutes en détail, qu'on ne pese même jusqu'à un certain degré le défaut de chacune d'entre elles, pour
regler